



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

Lucé, le 31 août 2009

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

**Directeur**

Référence : 241/RAAPC/IC09254

Affaire suivie par :

drre.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 66 – Fax : 02 37 90 71 92

Vérifié par :

0024120090831SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À LA MISE EN CONFORMITÉ  
AVEC LES TERMES DE LA DIRECTIVE IPPC**

SOCIÉTÉ HYDRO ALUMINIUM EXTRUSION SERVICES

À LUCE

-----

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Présent  
pour  
l'avenir**

59, rue de Beauce  
28110 LUCÉ  
Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92  
<http://www.centre.drre.gouv.fr>



## **1. INTRODUCTION**

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société Hydro Aluminium Extrusion Services située sur la commune de Lucé.

## **2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La Directive Européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 (Directive IPPC), relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions, prévoit que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles, et que l'autorisation comporte des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative.

Les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) figurant dans les documents BREF (Best available technique REferences documents) élaborés par la Commission Européenne, dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales, constituent les valeurs de référence à atteindre pour les activités de forges et fonderies et doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations de la société Hydro Aluminium Extrusion Services.

Les installations visées par la rubrique 2552.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (fonderie de métaux et alliages non ferreux) entrent dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC) et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, dès lors que la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

La société Hydro Aluminium Extrusion Services est spécialisée dans la production de billettes en aluminium et ses activités relèvent notamment de la rubrique 2552.1. Ce secteur d'activités est concerné par la rubrique 2.5.b de l'annexe I de la directive IPPC et par le BREF SF relatif aux activités de forges et fonderies.

## **3. ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES ACTIVITES DU SITE**

### **3.1. Situation administrative**

L'établissement est réglementé notamment au travers des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 1771 en date du 30 juillet 1993 autorisant la Sarl Hydro Aluminium Extrusion Services à exploiter au 42 rue de la Beauce sur le territoire de la commune de LUCE, une fonderie d'aluminium de seconde fusion ;
- arrêté complémentaire n° 159 en date du 02 février 1998 prescrivant à l'exploitant la mesure annuelle des dioxines et furannes à l'émission dans l'atmosphère ;
- arrêté complémentaire n° 1094 en date du 9 juillet 2002 prescrivant à l'exploitant des valeurs limites au rejet dans l'atmosphère et la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site d'exploitation ;
- arrêté complémentaire du 31 janvier 2003 relatif à l'instauration de seuils limites d'émission dans l'atmosphère des fumées du four d'aluminium de 2<sup>ème</sup> fusion ;

L'activité relative à la fusion de métaux et alliages non ferreux relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2552.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (capacité de production autorisée de 130 tonnes par jour).

### **3.2. Activités**

La société Hydro Aluminium Extrusion Services exploite une usine de production de billettes en aluminium, autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1993, sur la commune de LUCE.

L'aluminium provient des clients de la société pour 70% et de la récupération pour 30%. Les matériaux fondus sont essentiellement des profilés d'aluminium déclassés, des lingots d'aluminium, des câbles d'aluminium en grenaille et des déchets de profilés d'aluminium.

La fusion des chutes neuves et des déchets provenant de circuit de récupération est réalisée dans des fours à sole.

La production de billettes en aluminium de la société Hydro Aluminium Extrusion Services était de 50 000 tonnes pour 2007. La société Hydro Aluminium Extrusion Services souhaite augmenter sa capacité de production annuelle à 60 000 tonnes.

Ce projet d'augmentation de la capacité de production annuelle du site implique deux modifications sur le procédé de fabrication :

- l'augmentation de la capacité du four de fusion de 19 tonnes à 25 tonnes
- le remplacement du four de maintien de 17 tonnes par un nouveau four de maintien d'un capacité égale à 25 tonnes

La procédure relative à ces modifications, soumise à enquête publique, est actuellement en cours d'instruction.

L'exploitant précise que les modifications induites par ce projet d'augmentation de la capacité de production annuelle ne généreront pas d'augmentation des teneurs et des flux d'émissions atmosphériques.

### **3.3. Situation par rapport aux niveaux d'émissions du BREF SF**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003 définit des seuils limites à l'émission dans l'atmosphère des fumées du four d'aluminium de deuxième fusion exploité par la société Hydro Aluminium Extrusion Services.

Les mesures réalisées en octobre 2008 sur les rejets atmosphériques de l'établissement mettent en évidence la conformité des résultats obtenus en termes de concentrations vis à vis des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003.

Les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles figurant dans le document BREF SF relatif aux activités de forges et de fonderies concernent, dans le cadre des activités de fusion de métaux non ferreux réalisée dans des fours à sole, les paramètres poussières, chlore, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et COT.

Les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003, les résultats des analyses des rejets atmosphériques de l'établissement réalisées en octobre 2008 et les niveaux d'émission figurant dans le document BREF SF pour l'ensemble des paramètres précités, sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	VLE de l'APC du 31/01/03 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Résultats des analyses de rejets atmosphériques réalisées en octobre 2007 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Niveaux d'émission du BREF SF (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100	7,31	1 à 20
Chlore	-	-	3
SO <sub>2</sub>	35	1,82	15
NO <sub>x</sub>	400	334	50
COT	-	-	5
Dioxines	0,1 ng ITEQ /m <sup>3</sup>	0,0187 ng ITEQ /m <sup>3</sup>	-

L'analyse des éléments de ce tableau met en évidence que les dispositions réglementaires applicables aux installations de la société Hydro Aluminium Extrusion Services, prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaires du 31 janvier 2003 en matière d'émissions atmosphériques pour les paramètres poussières, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>, sont supérieures aux niveaux d'émissions de référence obtenus par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles du BREF SF.

Pour les paramètres poussières et SO<sub>2</sub>, les résultats des analyses de rejets atmosphériques réalisées en octobre 2007 sont compris dans les fourchettes des niveaux d'émission du BREF SF.

Pour le paramètre NO<sub>x</sub>, le résultat des analyses de rejets atmosphériques réalisées en octobre 2007 est supérieur au niveau d'émission du BREF SF.

Pour les paramètres chlore et COT, l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2003 de la société Hydro Aluminium Extrusion Services ne prescrit pas de valeurs limites d'émissions. La teneur en chlore et COT dans les rejets atmosphériques du site n'a pas été analysée.

#### **4. PROPOSITION DE SUITES A DONNER**

Considérant que :

- les activités de la société Hydro Aluminium Extrusion Services appartiennent au secteur d'activité de fusion de métaux et alliages non ferreux, visé par la rubrique 2.5.b de la directive IPPC (installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération, d'une capacité de fusion supérieure 20 tonnes par jour),
- les valeurs limites d'émissions associées aux meilleures techniques disponibles (MTD), figurant dans les documents BREF élaborés par la Commission Européenne, définissent les valeurs de référence à atteindre pour les activités de fusion et doivent être prises en compte dans les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement des installations de la société Hydro Aluminium Extrusion Services,

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport impose par conséquent à la société Hydro Aluminium Extrusion Services :

- le respect de nouvelles valeurs limites d'émission fondées sur les niveaux d'émission associés à la mise en œuvre des MTD pour les paramètres poussières et SO<sub>2</sub>,
- la réalisation, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, d'une analyse des rejets mettant en évidence les éventuels écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des MTD pour les paramètres chlore et COT. En cas d'écart, la réalisation, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, d'une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement,
- la réalisation, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, pour le paramètre NO<sub>x</sub>, d'une étude technico-économique permettant de définir les actions à mettre en place afin de respecter le niveau d'émission de référence complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires au regard des enjeux environnementaux et de la capacité d'investissement de l'établissement,

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la division environnement  
industriel et sous-sol